

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.307/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 23 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités d'application de l'article 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire", a donné le 13 mai 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

L'arrêté en projet tend essentiellement à fixer les cas dans lesquels l'on peut demander à changer d'école après le 30 septembre, dans l'enseignement fondamental.

L'arrêté en projet se donne comme fondement légal l'article 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, lequel prévoit le principe de l'interdiction pour toute école maternelle ou primaire, d'accepter, sans raison valable, après le trentième jour de l'année scolaire, un élève qui serait déjà inscrit dans une autre école.

Selon l'alinéa 2 de cet article :

"Le Ministre (...) apprécie la validité des raisons invoquées. Il peut fixer un certain nombre de règles qui fondent cette appréciation et en confier l'application aux services qu'il désigne."

Cette disposition légale doit être mise en relation avec le chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qui fixe notamment les règles relatives à l'inscription des élèves, y compris dans l'enseignement fondamental.

Les articles 80, § 2, alinéa 3, (pour l'enseignement de la Communauté française), et 88, § 2, alinéa 2, (pour l'enseignement subventionné par la Communauté française) de ce décret prévoient :

"... en cas de changement de domicile ou de résidence, le chef d'établissement (le pouvoir organisateur) peut accepter, après le 30 septembre, l'inscription d'un élève (dans un des établissements qu'il organise)".

A l'exception de l'enseignement secondaire pour lequel l'article 79, alinéa 4, du même décret, prévoit l'autorisation de changer d'école en cours d'année, le décret précité n'envisage aucune autre circonstance, que celles d'un changement de domicile ou

de résidence, permettant un changement d'école⁽¹⁾ après le 30 septembre, et n'habilite, par ailleurs, pas le Gouvernement à en fixer d'autres⁽²⁾.

Lorsque deux textes de nature législative règlent la même matière, il convient de faire prévaloir le texte le plus récent, en l'occurrence, le décret du 24 juillet 1997, précité, qui, implicitement, a abrogé l'article 4 de la loi du 29 juin 1983⁽³⁾.

Dans son avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997 sur le projet devenu le décret du 24 juillet 1997, précité⁽⁴⁾, la section de législation du Conseil d'Etat avait d'ailleurs attiré l'attention des auteurs du projet devenu le "décret missions" sur la nécessité d'abroger expressément l'article 4 de la loi du 29 juin 1983.

En conclusion, l'arrêté en projet manque de fondement légal.

(1) Est ici visé le cas d'un changement d'école (qui suppose que l'élève est déjà inscrit dans un établissement d'enseignement), ou celui d'une première inscription (pour des enfants qui arrivent en Belgique en cours d'année scolaire), soit des situations différentes de celle visée par l'article 79, alinéa 2, du même décret, qui prévoit une procédure de demande d'inscription après le 30 septembre, pour des "raisons exceptionnelles et motivées", uniquement pour des élèves qui ne sont pas (encore) régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement (voir à ce propos l'examen de l'amendement n° 142 au projet de décret devenu le décret du 24 juillet 1997, rapport de la Commission de l'Education, Doc. Parl. Com. fr., session 1996-1997, n° 156-62, pp. 183 et 184).

(2) Lors des débats préparatoires au décret du 24 juillet 1997 précité, la Ministre-présidente de la Communauté française indiquait que "Ce sont les établissements scolaires qui ont demandé que cette date d'inscription soit le 15 septembre. Cela permet d'organiser plus efficacement les cours. (...). Pour des raisons exceptionnelles, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre sous l'appréciation du chef d'établissement. (...). En cas de changement de domicile ou de résidence, le chef d'établissement peut accepter l'inscription de l'élève après le 30 septembre." (rapport de la Commission de l'Education, Doc. Parl. Com. fr., session 1996-1997, n° 156-62, p. 184).

(3) Voir, à propos du conflit entre deux normes de même rang hiérarchique, Jacques Salmon, Le Conseil d'Etat, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 375.

(4) Doc. Parl. Com. fr., session 1996-1997, n° 152-1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS